



DIJON métropole

DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION

Entre Dijon métropole représentée par son président en exercice ou, par délégation, Monsieur le vice-président en charge des Finances, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain du 26 septembre 2024,

d'une part,

Et la société Yci Enfance, représentée par (*prénom et nom*)

....., son/sa (*fonction*),

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Dijon métropole garantit à hauteur de 50 % le remboursement de deux prêts d'un montant total de 1 523 252 € (un million cinq cent vingt-trois mille deux cent cinquante-deux euros), souscrits par la société Yci Enfance, ci-après dénommée « l'emprunteur », contractés auprès d'un établissement bancaire aux conditions définies à l'article 2, et destinés au financement de la création d'une crèche d'une capacité de 39 berceaux, située à Chenôve dans le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) du Mail.

ARTICLE 2

Les caractéristiques financières de ces prêts sont les suivantes :

Emprunts conclus avec la Caisse des Dépôts et Consignations :

*** Emprunt long terme**

- **montant** : 645 752 € (six cent quarante-cinq mille sept cent cinquante-deux euros) ;
- **durée** : 28 ans + 15 mois de préfinancement ;
- **taux d'intérêt** : Taux variable indexé sur le Livret A + marge de 0,72 % ;
- **périodicité des échéances** : trimestrielle ;
- **type d'amortissement du capital** : Progressivité de 2 % ; échéance et intérêts prioritaires ;
- **frais de dossier** : 380 € ;

*** Emprunt préfinancement des subventions**

- **montant** : 877 500 € (huit cent soixante-dix-sept mille cinq cents euros) ;
- **durée** : 5 ans + 27 mois de préfinancement ;
- **taux d'intérêt** : Taux variable indexé sur le Livret A + marge de 0,60 % ;
- **périodicité des échéances** : trimestrielle ;
- **type d'amortissement du capital** : Progressivité de 2 % ; échéance et intérêts prioritaires ;
- **frais de dossier** : 520 € ;

ARTICLE 3

L'emprunteur sera tenu d'informer, au plus tôt, Dijon métropole du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rembourser Dijon métropole au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, Dijon métropole prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées aussitôt que la situation financière de l'emprunteur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 4

Dijon métropole aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations de l'emprunteur relatives à cet emprunt.

Cet organisme devra produire, à cet effet, aux agents chargés de cette vérification, tous renseignements et justifications utiles et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra fournir, systématiquement, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes,
- rapport des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge de l'emprunteur.

Fait à Dijon, le

Le/La (*fonction*)de Yci Enfance
(*prénom et nom*).....

Le Président de Dijon métropole,
François Rebsamen